

## Établissement du document d'offre

L'émetteur a la responsabilité d'établir un document d'offre que les investisseurs liront pour décider d'investir ou non. Pour ce faire, il doit utiliser le *Formulaire 1 - Financement participatif des entreprises en démarrage – Document d'offre* et fournir l'information exigée dans chacune de ses rubriques.

Les instructions qui suivent aideront l'émetteur à remplir certaines des rubriques du document d'offre et doivent être lues avec le formulaire.

### *Rubrique 2 : Émetteur*

2.1 a) Les documents constitutifs comprennent les statuts de l'émetteur, la convention de société en commandite ou tout autre document similaire.

b) Le siège est généralement le lieu où les personnes qui dirigent l'émetteur, y compris le chef de la direction, ont leurs bureaux. Il peut se situer à la même adresse que l'établissement enregistré ou à une autre adresse, selon la structure juridique de la société. Son adresse devrait être une adresse municipale et non une boîte postale.

### *Rubrique 4 : Direction*

4.1 Il est important que les investisseurs sachent qui sont les personnes visées ici pour décider s'ils veulent investir dans l'émetteur. Ces personnes devraient, de préférence, posséder de l'expérience en gestion d'entreprise ou dans le secteur d'activité de l'émetteur.

Administrateur : toute personne qui exerce les fonctions d'administrateur de l'émetteur. Si l'émetteur est une société en commandite, il faut également fournir les renseignements sur les administrateurs du commandité.

Dirigeant : le chef de la direction, le président, un vice-président, le secrétaire général, le directeur général ou toute autre personne qui exerce les fonctions de dirigeant auprès de l'émetteur. Si l'émetteur est une société en commandite, il faut également fournir les renseignements sur les dirigeants du commandité.

Promoteur : toute personne qui prend l'initiative de fonder ou de constituer l'émetteur est généralement considérée comme un promoteur de celui-ci.

Personne participant au contrôle : toute personne qui, seule ou avec d'autres personnes agissant de concert, détient plus de 20 % des droits de vote est

généralement considérée comme une personne participant au contrôle de l'émetteur.

- 4.2 Indiquez si l'une des personnes visées à la rubrique 4.1 fait ou a fait l'objet de l'une des procédures décrites à la rubrique 4.2. Fournissez le nom de la personne concernée et fournissez suffisamment de détails sur le moment, la nature et l'issue des procédures.

Une infraction quasi criminelle peut comprendre une infraction à la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e supp.)), à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., 2001 c. 27) ou à la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de toute province ou de tout territoire du Canada ou de tout territoire étranger.

### ***Rubrique 5 : Placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage***

- 5.1 L'émetteur fournit le document d'offre à un portail de financement, lequel doit l'afficher sur son site Web avant que l'émetteur puisse commencer à réunir des fonds. S'il a recours à un portail de financement qui est exploité par un courtier inscrit, il doit également indiquer le nom de celui-ci en plus du nom du portail. Le document d'offre ne doit être affiché que sur un seul portail de financement.

- 5.3 a) Le financement participatif d'une entreprise en démarrage ne peut être clos si le montant minimum à réunir n'a pas été atteint au bout de 90 jours. Le document d'offre est publié sur le site Web du portail de financement à la date convenue entre celui-ci et l'émetteur.

b) Pendant la durée du placement, l'émetteur doit modifier immédiatement le document d'offre si l'information qu'il contient devient inexacte. Veuillez indiquer la date à laquelle le document d'offre modifié est affiché sur le site Web du portail de financement et fournir une description des renseignements qui ont été modifiés. Si le document d'offre est modifié, l'émetteur ne doit pas modifier la date visée au paragraphe a. Les investisseurs ont le droit d'annuler leur souscription dans les 48 heures suivant la transmission, par le portail de financement, d'un avis de modification du document d'offre.

Si le document d'offre n'a pas été modifié, le paragraphe b ne s'applique pas.

- 5.5 L'émetteur doit indiquer aux investisseurs les droits dont sont assortis les titres décrits à la rubrique 5.4, s'il y a lieu. Cette information se trouve normalement dans les documents constitutifs visés à la rubrique 6.3.

- 5.6 Les restrictions et conditions à décrire ici figurent généralement dans les conventions entre actionnaires ou les conventions de société en commandite.

Le droit à l'égalité de traitement est une obligation contractuelle servant à protéger les actionnaires minoritaires. En vertu de ce droit, lorsque l'actionnaire majoritaire cède sa participation, les actionnaires minoritaires ont le droit de l'imiter et de vendre leurs titres selon les mêmes modalités.

Le droit de sortie conjointe sert à protéger l'actionnaire majoritaire. Il lui permet de forcer les actionnaires minoritaires à se rallier à lui pour la vente de la société en leur accordant le même prix et les mêmes modalités qu'à tout autre vendeur.

Le droit préférentiel de souscription est le droit des actionnaires existants d'acquérir de nouvelles actions émises par l'émetteur. Il leur permet de conserver leur participation proportionnelle dans l'émetteur de façon à prévenir la dilution.

- 5.7 L'émetteur doit fixer un montant minimum à réunir avant de pouvoir clore le placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. Ce montant ne peut dépasser 250 000 \$.

Le montant obtenu doit être égal au nombre total de titres que l'émetteur souhaite émettre multiplié par le prix par titre.

- 5.8 L'émetteur a la possibilité d'indiquer un montant minimum à investir par investisseur, qui ne peut être supérieur à 1 500 \$. S'il ne souhaite pas fixer de tel montant, il ne doit rien inscrire à la rubrique 5.8. Ce montant ne peut être inférieur au prix par titre.

### *Rubrique 6 : Activité de l'émetteur*

- 6.1 La description de l'activité de l'émetteur est un aspect très important du document d'offre. Il faut fournir suffisamment de détails pour permettre aux investisseurs de comprendre clairement ce que l'émetteur fait ou entend faire. On portera attention aux éléments suivants :

- Qu'est-ce qui caractérise l'activité de l'émetteur et la distingue de celle des concurrents du même secteur?
- Quels jalons l'émetteur a-t-il déjà atteints?
- Comment l'émetteur envisage-t-il son activité dans trois, cinq ou dix ans?
- Quels sont les plans et objectifs de l'émetteur pour l'avenir et comment entend-il les réaliser?

- Quelle expérience les dirigeants de l'émetteur possèdent-ils en gestion d'entreprise ou dans ce secteur d'activité?
- 6.2 Indiquez si l'émetteur est une société par actions, une société en commandite, une société en nom collectif ou autre. Précisez également la province, le territoire ou l'État où il est constitué.
- 6.3 Précisez où les investisseurs peuvent consulter les documents constitutifs de l'émetteur. L'accès en ligne à ces documents est pratique pour eux.
- 6.5 L'émetteur n'est pas tenu de fournir des états financiers aux investisseurs relativement à un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. Cependant, bon nombre d'investisseurs se servent des états financiers pour évaluer et comparer les occasions d'investissement, et ils pourraient être réticents à investir dans une entreprise qui ne fournit pas ce type d'information.

L'émetteur peut choisir de mettre ses états financiers à la disposition des investisseurs. Le cas échéant, il doit inclure l'énoncé prévu à la rubrique 6.5 du document d'offre. Il peut juger bon d'afficher les états financiers sur son site Web pour en faciliter la consultation par les investisseurs.

L'émetteur ne devrait cependant pas inclure les états financiers ni fournir de lien vers ceux-ci dans le document d'offre. S'il le fait, il pourrait être tenu, en vertu des lois sur les valeurs mobilières, de les établir selon certains principes comptables et de les faire auditer selon certaines normes d'audit.

### *Rubrique 7 : Emploi des fonds*

- 7.1 Si l'émetteur a réuni des fonds précédemment, veuillez indiquer comment ils ont été utilisés. Donnez suffisamment de détails pour que l'investisseur puisse comprendre clairement :
- le montant que l'émetteur a déjà réuni;
  - la façon dont il a réuni ces fonds;
  - la dispense de prospectus à laquelle il a recouru;
  - la manière dont ces fonds ont été employés.

Si l'émetteur n'a pas réuni de fonds précédemment, veuillez l'indiquer.

- 7.2 L'émetteur doit expliquer aux investisseurs l'emploi qu'il fera des fonds réunis dans le cadre du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage, en fournissant suffisamment de détails pour leur permettre de prendre une décision d'investissement éclairée. Des renseignements incomplets ou irréalistes ne l'aideront pas à réunir davantage de fonds. Ses plans devraient donc être réalistes et réalisables.

### *Rubrique 8 : Placements par financement participatif d'une entreprise en démarrage effectués précédemment*

- 8.1 Fournissez les renseignements énumérés à la rubrique 8.1 si l'une des personnes visées à la rubrique 4.1 a participé à un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage au cours des cinq dernières années, que ce soit auprès de l'émetteur ou d'un autre émetteur, dans l'un des territoires participants.

### *Rubrique 9 : Rémunération versée au portail de financement*

- 9.1 Décrivez les frais (commissions, frais de courtage ou autres frais) que le portail de financement facture pour ses services. Indiquez chaque type de frais et le montant estimatif à payer pour chacun d'eux. Si vous devez payer une commission, indiquez le pourcentage du produit brut du placement qu'elle représentera (selon les montants minimum et maximum à réunir).

### *Rubrique 10 : Facteurs de risque*

- 10.1 Expliquez de façon pertinente les risques auxquels s'expose l'investisseur qui décide d'investir dans l'émetteur, en évitant d'employer un langage général ou des formules passe-partout. Indiquez aussi bien les risques que les facteurs qui les sous-tendent. Les risques peuvent être liés à l'activité de l'émetteur, à son secteur, à sa clientèle, etc.

L'émetteur devrait être honnête, raisonnable et clair. Les investisseurs doivent être en mesure de prendre une décision éclairée en fonction de toute l'information disponible, même si elle est défavorable. L'émetteur peut expliquer comment il compte réduire ces risques, mais il ne doit pas en atténuer l'importance en formulant des réserves ou des conditions exagérées.

### *Rubrique 11 : Obligations d'information*

- 11.1 Expliquez aux investisseurs comment l'émetteur entend les tenir informés de ses activités et de leur investissement.

Même si l'autorité n'oblige pas l'émetteur à présenter des rapports aux investisseurs, ceux-ci voudront néanmoins rester informés. Si l'émetteur déçoit leurs attentes, il pourrait éprouver des difficultés à réunir des fonds à l'avenir.

Il est important d'établir un plan d'information raisonnable. L'émetteur devrait veiller à ce que le plan soit réaliste. La communication d'information n'a pas à être complexe ni coûteuse. Elle peut se faire par bulletins, sur les médias sociaux, par courriel ou au moyen d'états financiers et de documents similaires. L'émetteur devrait rendre compte des jalons qui ont été atteints, confirmer l'emploi des fonds des investisseurs et discuter des projets.

*Les renseignements figurant dans le présent guide ne sont présentés qu'à titre informatif et ne constituent pas des conseils juridiques.*

*En cas de disparité entre les renseignements figurant dans le présent guide et les dispositions de l'Ordonnance générale 45-506 relative aux dispenses de l'obligation d'établir un prospectus et de l'obligation d'inscription pour le financement participatif des entreprises en démarrage, cette ordonnance générale et ses annexes prévalent.*

Publié en mai 2015. Révisé en février 2016, en juin 2016, en juillet 2017 et en août 2020.